



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide* »

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Calendrier du déroulement de la procédure

Article 8 : Durée de validité des décisions

Article 9 : Paiement des subventions

Article 10 : Mesures d'information au public

Article 11 : Modification de l'association

Article 12 : Respect du règlement

Article 13 : Litiges

Préambule

Les associations déclarées peuvent solliciter la mairie de Pont-l'Abbé pour obtenir une aide, soit sous forme de mise à disposition de matériel, d'équipement ou de salle, soit sous forme d'aide financière. Dans tous les cas, ces aides seront considérées comme des subventions et devront faire l'objet d'une demande formalisée par les instances dirigeantes desdites associations. Le présent règlement détermine la procédure d'attribution des subventions communales aux associations qui en font la demande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Champ d'application

La commune de Pont-l'Abbé souhaite s'engager dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Pont-l'Abbé.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraintes prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le pôle associatif du service à la population pour tout ce qui concerne la ville de Pont-l'Abbé : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Les associations éligibles peuvent formuler 2 types de demandes :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après accord du conseil municipal et après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.).

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.

- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Pont-l'Abbé.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

L'attribution et, le cas échéant, le renouvellement d'une subvention ne sont jamais automatiques. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les associations à buts politique ou religieux ainsi que celles ayant fomenté des actes troublant l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement de la subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par le conseil municipal.

Pour mémoire, l'article L.1611-4 alinéa 3 du CGCT dispose expressément que : « *il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention est déterminé par le conseil municipal après avis de la commission « Sport - Association » en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Sont notamment pris en considération les éléments suivants (liste non exhaustive) :

a) Subvention de fonctionnement :

- Résultats annuels de l'association,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont les Pont-l'Abbistes, par tranches d'âge (document mairie),
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la ville de Pont-l'Abbé ne versera pas de subvention pour l'année concernée sous réserve de mise en place d'actions d'auto-financements),
- Le nombre de manifestations organisées à Pont-l'Abbé,
- Pour les associations sportives, le pourcentage de pratiquants en compétition ainsi que le montant de cotisation pour les pratiquants.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande doit être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Pont-l'Abbé,
- Un équipement ou un investissement justifié par l'activité de l'association.

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et présenter le budget prévisionnel de l'opération. Elle doit en outre être présentée au minimum 2 mois avant l'évènement auquel elle se réfère, sauf situation exceptionnelle.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet (Cerfa) accompagné du document « renseignements associatifs » de la ville et du règlement dûment complété et signé, disponible en mairie ou sur le site de la commune : <https://ville-pontlabbe.bzh/infos-benevoles/>

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 15 janvier de l'année afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra être traité.

Article 7 : Calendrier du déroulement de la procédure

Avant le 15 janvier de l'année N au plus tard :

Réception en Mairie des dossiers complétés (**impératif**)

Mois de février de l'année N au plus tard :

Vote du budget primitif de la commune – vote des subventions

Avant le mois d'avril de l'année N (sauf cas particuliers) :

Notification aux associations de la décision du conseil municipal, puis versement.

Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles, le paiement intervient après la manifestation et sur présentation de tous les documents justificatifs (voir l'article 1).

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fait connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmet à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Rennes est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Pont-l'Abbé, le

Le représentant de l'association (Nom et fonction du signataire)

Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* »